

Berne, le 12 janvier 2018

Notre référence: els

Téléphone direct: +41 31 377 74 62

Notification de refus provisoire total (d'office)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1329455 - EuroPremium

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
 - ☒ il appartient au domaine public (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
 - ☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - ☒ il est propre à induire en erreur (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
 - ☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - ☐ la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))
 - ☐ le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 ^{quinquies} let B, ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En l'espèce, la marque est constituée des termes suivants : « Euro » (abréviation usuelle de « Europe » ou « européen ») et « Premium » (mot allemand signifiant « excellent »). En relation avec tous les produits revendus, elle sera donc comprise dans le sens de « européen / d'Europe et excellent » par le destinataire de ces produits. Elle constitue donc un renvoi direct aux particularités, notamment à la qualité et à la provenance de ces produits. Pour ceux-ci, la marque manque donc de caractère distinctif.

En outre, la marque contient l'indication « Euro ». Cette indication pourrait induire le destinataire des produits et services en erreur sur la provenance géographique de ces derniers si ceux-ci ne provenaient pas d'Europe.

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.
3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 12.06.2018**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Sebastian Elliker



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).